

CONVENTION N°

/ PR du

fixant les obligations de la société d'économie mixte locale
Tahiti Nui Télévision pour l'exercice 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815/PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229/PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n°2024-113 APF du 12 décembre 2024 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;
- Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'une subvention en fonctionnement de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, pour l'exercice 2025 en date du 27 février 2025 ;
- Vu l'arrêté n°/CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour l'exercice 2025.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président, Monsieur Moetai BROTHERSON,

d'une part,

ET :

La société d'économie mixte locale, Tahiti Nui Télévision (TNTV), représentée par Monsieur Karl TEFAATAU, directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée « la bénéficiaire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre d'un partenariat associant des acteurs du secteur privé et de la Polynésie française, il a été décidé la création d'une chaîne de télévision locale permettant, au travers de ses différents programmes, notamment ceux issus d'une production locale, l'expression du pluralisme des idées et des opinions, la diffusion et la promotion des richesses, des savoirs, des arts, des langues et de la culture polynésienne, l'ouverture sur le monde et les différentes composantes géographiques qui fondent la Polynésie française et le divertissement.

Pour soutenir cette entreprise, porteuse de l'identité polynésienne et d'un développement en Polynésie française des métiers de l'audiovisuel et, plus largement, de la communication moderne, et ainsi l'aider à remplir sa mission d'intérêt général, le Pays lui alloue une aide financière.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de son activité au titre de l'année 2025.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, le Pays consent à la bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 1 000 000 000 F CFP (un milliard de francs CFP) pour financer, au titre de l'exercice 2025, avec ses autres recettes, ses charges de fonctionnement.

Article 2. - La subvention définie à l'article 1^{er} sera versée à la bénéficiaire selon l'échéancier et les modalités suivantes :

- 1^{er} versement : 50% 500 000 000 F CFP (cinq-cent-millions de francs CFP) à compter de la notification de la présente convention ;
- 2^{ème} versement : 25% 250 000 000 F CFP soit (deux-cent-cinquante-millions de francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées à hauteur d'au moins 50 % ;
- solde : 25% 250 000 000 F CFP soit (deux-cent-cinquante-millions de francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées à hauteur d'au moins 75 %.

Article 3. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : Banque SOCREDO
- Intitulé du compte : SEML Tahiti Nui Télévision
- Code Etablissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 4. - La bénéficiaire produit les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention qu'elle perçoit auprès du ministère en charge de la communication, gestionnaire des crédits en cause.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2025
- Programme : 97406
- Article : 6744
- Centre de travail : 620-1-F

Article 6. - En application de l'article 186-2 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la Bénéficiaire est tenue de communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française et au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption :

- les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes ;
- tous actes pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Article 7. - A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française

Quartier Broche, – Avenue Pouvanaa a OOPA - Papeete
B.P. 2551, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française
et

SEML « Tahiti Nui Télévision »

Colline Putiaoro, quartier de la Mission
B.P. 348, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

Article 9. - Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de Papeete-Tahiti.

Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour la durée exigée par la réalisation de son objet, en quatre (4) exemplaires originaux. Elle peut être modifiée par avenant et dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____.

Fait à _____, le _____.

Le directeur général,

Le Président
de la Polynésie française

Karl TEFAATAU

Moetai BROTHERRSON